



ARRETE N° 78/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT :

- La nécessité de réaliser des travaux d'élagage d'arbres à hauteur du 16 rue de Mundolsheim du 26 au 28 octobre 2026,
- La demande d'intervention en date du 15 octobre 2026 de Monsieur DAEFFLER
- Que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Mundolsheim,

ARRETE

Art. 1 : Monsieur DAEFFLER Yannick est autorisé à stationner une nacelle élévatrice 3,5T sur les places de stationnement dans la rue de Mundolsheim, entre le n° 16 et le n° 20, **du lundi 26 au mercredi 28 octobre 2026 inclus**, pour effectuer des travaux d'élagage.

Art. 2 : Les règles de stationnement et de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit **lundi 26 au mercredi 28 octobre 2026**,

Rue de Mundolsheim, entre le 16 et le 20

- La vitesse maximale sera limitée à 10 km/h,
- La largeur de chaussée sera réduite à hauteur du chantier,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans l'emprise du chantier,

Art. 3 : La zone du chantier devra être balisée et comporter à ses extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.

Art. 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée par le passage des Jardiniers afin d'assurer leur sécurité.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 6 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Services Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur DAEFFLER, 16 rue de Mundolsheim à Niederhausbergen

Fait à Niederhausbergen,
Le 16 octobre 2026

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

